

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 296



Édition  
de langue française

## Législation

65<sup>e</sup> année

16 novembre 2022

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, aux véhicules entièrement automatisés produits en petites séries et aux véhicules à usage spécial, et en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels <sup>(1)</sup> ..... 1**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2236 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2022

**modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, aux véhicules entièrement automatisés produits en petites séries et aux véhicules à usage spécial, et en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, son article 5, paragraphe 3, son article 31, paragraphe 8 et son article 41, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la certification CO<sub>2</sub>, telle que prévue dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission <sup>(2)</sup>, il est nécessaire de faire la distinction entre les remorques et semi-remorques et les remorques avec liaison utilisées dans les combinaisons du système modulaire européen (EMS). Afin de prendre en compte le progrès technique et l'évolution de la réglementation, il convient d'ajouter de nouveaux types de carrosserie à la liste des véhicules de catégorie O figurant à l'annexe I, partie C, point 5, du règlement (UE) 2018/858.
- (2) Le tableau figurant à l'annexe II, partie I, du règlement (UE) 2018/858 contient la liste des prescriptions applicables pour la réception UE par type des véhicules produits en séries illimitées, avec les actes réglementaires correspondants. Il est nécessaire de prendre en compte les évolutions technologique et réglementaire en actualisant certaines des références de ce tableau établissant les prescriptions pour les véhicules, les systèmes, les composants et les entités techniques distinctes. En particulier, il convient d'introduire la référence au règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. De plus, pour des raisons de clarté juridique et de simplification, il est approprié d'aligner la présentation de ce tableau sur celle du tableau contenu à l'annexe II dudit règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 151 du 14.6.2018, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO<sub>2</sub>, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L 205 du 5.8.2022, p. 145).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

- (3) Le tableau figurant à l'appendice 1 de l'annexe II, partie I, du règlement (UE) 2018/858 contient la liste des actes réglementaires applicables pour la réception UE par type des véhicules produits en petites séries, conformément à l'article 41 dudit règlement. Il est nécessaire de définir les prescriptions techniques applicables pour la réception UE par type de ces véhicules en ce qui concerne les systèmes prévus dans le règlement (UE) 2019/2144 ainsi que dans les actes délégués et les actes d'exécution adoptés conformément à celui-ci. Il est également nécessaire de définir les prescriptions qui devraient s'appliquer à la réception UE par type de véhicule entier des véhicules entièrement automatisés produits en petites séries afin de permettre une introduction progressive mais rapide de la technologie selon les dates d'application fixées dans le règlement (UE) 2019/2144. Lors de la prochaine étape, la Commission poursuivra ses travaux visant à développer et à adopter, pour juillet 2024, les prescriptions nécessaires pour la réception UE par type de véhicule entier de véhicules entièrement automatisés produits en séries illimitées.
- (4) Les tableaux figurant dans les appendices 1 à 6 de l'annexe II, partie III, du règlement (UE) 2018/858 contiennent les prescriptions spécifiques pour la réception UE par type de véhicules à usage spécial. Ces prescriptions devraient être modifiées pour prendre en compte le règlement (UE) 2019/2144 ainsi que les actes délégués et les actes d'exécution adoptés conformément à celui-ci.
- (5) Lors de l'élaboration des prescriptions pour les véhicules produits en petites séries ou les véhicules à usage spécial, il est nécessaire de prendre en compte les cas dans lesquels les prescriptions prévues pour les véhicules produits en grandes séries sont incompatibles avec l'usage ou la conception de ces véhicules, ou dans lesquels la charge supplémentaire imposée est disproportionnée. Pour cette raison, un délai suffisant devrait être accordé aux constructeurs de véhicules produits en petites séries et de véhicules à usage spécial pour mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans ledit règlement. En outre, ces prescriptions devraient commencer à s'appliquer à partir du 7 juillet 2024 pour les nouveaux types de véhicules et à partir du 7 juillet 2026 pour tous les nouveaux véhicules.
- (6) Conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2144, certains des règlements ONU énumérés dans le tableau figurant à l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2018/858 devraient s'appliquer aux fins de la réception UE par type. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de reconnaître ces règlements ONU en tant qu'alternatives aux actes réglementaires énumérés dans la partie I de ladite annexe et, par conséquent, ils devraient être retirés de ce tableau.
- (7) Sur la base de la décision (UE) 2020/848 du Conseil <sup>(4)</sup>, la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités concernés de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies était de voter en faveur du règlement ONU n° 156 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les mises à jour logicielles et le système de gestion des mises à jour logicielles [2021/388] <sup>(5)</sup>, en vue de l'appliquer aux fins de la réception UE par type. Il est nécessaire d'ajouter le règlement ONU n° 156 à la liste des actes réglementaires établissant les prescriptions applicables pour la réception UE par type de véhicule entier. Comme l'annexe IV au règlement (UE) 2018/858 contient les prescriptions relatives aux dispositions permettant de garantir la conformité de la production, il est approprié d'introduire une référence au règlement ONU n° 156 dans ladite annexe, en tant que partie intégrante des procédures et dispositions que les constructeurs doivent mettre en place pour garantir la conformité et la sécurité de la mise à jour d'éléments logiciels.
- (8) Avec le développement technologique, les véhicules à moteur deviennent de plus en plus complexes, en utilisant davantage de systèmes électroniques qui nécessitent la mise à jour régulière de leurs éléments logiciels. Étant donné que cette mise à jour des éléments logiciels peut affecter le fonctionnement d'autres systèmes et fonctionnalités réceptionnés dans les véhicules concernés, les constructeurs devraient établir un système de gestion de la mise à jour des éléments logiciels dans le cadre de leur processus visant à garantir la conformité de la production. Suffisamment de temps devrait être accordé aux constructeurs pour intégrer ces systèmes dans la réception par type de véhicule entier et, en particulier, en ce qui concerne les nouveaux véhicules complets et les nouveaux véhicules complétés, respectivement.
- (9) Aux fins de la réception UE par type de véhicule entier des véhicules entièrement automatisés des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>, il est nécessaire de fixer, à l'annexe V du règlement (UE) 2018/858, les limites quantitatives annuelles qui devraient s'appliquer à ces véhicules.

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2020/848 du Conseil du 16 juin 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU n°s 13, 14, 16, 22, 30, 41, 78, 79, 83, 94, 95, 101, 108, 109, 117, 129, 137, 138, 140 et 152, sur les propositions de modifications aux règlements techniques mondiaux n°s 3, 6, 7, 16 et 19, sur la proposition d'amendements à la résolution d'ensemble R.E.3. et sur les propositions de cinq nouveaux règlements ONU relatifs à la sécurité, aux émissions et à l'automatisation dans le domaine des véhicules à moteur (JO L 196 du 19.6.2020, p. 5).

<sup>(5)</sup> JO L 82 du 9.3.2021, p. 60.

- (10) En conséquence, les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 devaient être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modification du règlement (UE) 2018/858**

Le règlement (UE) 2018/858 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 3) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 4) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 2*

**Dispositions transitoires**

1. Avec effet au 6 juillet 2022, les autorités nationales refusent de délivrer la réception UE par type de véhicule entier, ou la réception nationale par type, pour tout nouveau type de véhicule, lorsque le constructeur exécute des mises à jour d'éléments logiciels qui affectent des caractéristiques réceptionnées par type de ces véhicules après leur immatriculation, si ces véhicules ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.
2. Avec effet au 6 juillet 2022, les autorités nationales ne refusent pas d'accorder l'extension de la réception UE par type de véhicule entier, ou de la réception par type nationale, de véhicules pour lesquels le constructeur exécute des mises à jour d'éléments logiciels qui affectent des caractéristiques réceptionnées par type de ces véhicules après leur immatriculation, si ces véhicules sont conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.
3. Avec effet au 7 juillet 2024, les autorités nationales considèrent, pour des raisons liées à la mise à jour d'éléments logiciels, que les certificats de conformité pour des nouveaux véhicules ne sont plus valables aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, et interdisent l'immatriculation, la mise sur le marché ou l'entrée en service des véhicules, lorsque le constructeur exécute des mises à jour d'éléments logiciels qui affectent des caractéristiques réceptionnées par type de ces véhicules après leur immatriculation, si ces véhicules ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.
4. Avec effet au 7 juillet 2024, les autorités nationales refusent, pour des raisons liées à la mise à jour d'éléments logiciels, de délivrer la réception UE par type de véhicule entier, ou la réception par type nationale, pour tout nouveau type de véhicules, si les véhicules en question ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.
5. Avec effet au 7 juillet 2024, les autorités nationales refusent de délivrer la réception UE par type de véhicule entier pour des véhicules produits en petites séries ou des véhicules à usage spécial, si les véhicules en question ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II, point 2), tableau 1, et point 4) du présent règlement.
6. Avec effet au 7 juillet 2026, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité pour des nouveaux véhicules produits en petites séries ou des nouveaux véhicules à usage spécial ne sont plus valables aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, et interdisent l'immatriculation, la mise sur le marché et l'entrée en service de ces véhicules s'ils ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II, point 2), tableau 1, et point 4) du présent règlement.
7. Avec effet au 7 juillet 2026, les autorités nationales considèrent, pour des raisons liées à la mise à jour d'éléments logiciels, que les certificats de conformité pour des nouveaux véhicules complets ne sont plus valables aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, et interdisent l'immatriculation, la mise sur le marché ou l'entrée en service des véhicules, s'ils ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.

8. Avec effet au 7 juillet 2029, les autorités nationales considèrent, pour des raisons liées à la mise à jour d'éléments logiciels, que les certificats de conformité pour des nouveaux véhicules complétés ne sont plus valables aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858, et interdisent l'immatriculation, la mise sur le marché et l'entrée en vigueur de ces véhicules, s'ils ne sont pas conformes au règlement (UE) 2018/858, tel que modifié par l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels.

*Article 3*

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) n° 2018/858 est modifiée comme suit:

1) dans la partie C, point 5, dans le tableau, les entrées suivantes sont ajoutées.

«5.5.	DF	Semi-remorque avec liaison (link semi-trailer)	Une semi-remorque possédant à l'arrière une sellette d'attelage, ce qui permet de tracter une autre semi-remorque.
5.6.	DG	Remorque à timon rigide avec liaison (link drawbar trailer)	Une remorque à timon rigide possédant à l'arrière une sellette d'attelage, ce qui permet de tracter une autre semi-remorque.»

2) dans l'appendice 2, la ligne 32 suivante est insérée:

«32. Ridelle rabattable, bache;».

---

## ANNEXE II

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

1) La partie I est remplacée par le texte suivant:

## «PARTIE I

**Actes réglementaires applicables aux fins de la réception UE par type de véhicules produits en séries illimitées**

## NOTES EXPLICATIVES

du tableau pour les véhicules produits en séries illimitées

- X: S'applique à la catégorie de véhicules, à l'unité technique distincte ou au composant conformément à l'acte réglementaire indiqué
- IF: S'applique uniquement si le système, l'entité technique distincte ou le composant est installé sur le véhicule dans la catégorie de véhicules respective



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION													
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	X											
A2	(Sièges et appuie-tête)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144		X	X									X
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	X
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144											X	
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X						
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	X
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	X
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144					X	X					X	X
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144					X	X			X	X		
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	X			X							X	
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144											X	
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144				X	X	X						
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	X			X							X	X
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ													
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	X			X							X	
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X					X	
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X					X	
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X						
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X						
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES													
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X						
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144											X	
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X						
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144												X
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144												X
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X			X	X		
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144												X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES													
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	X	IF X	IF X	X	IF X	IF X					X	X
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	X
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X						X
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144												X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144												X
D13	Dispositifs rétroréfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144												X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144												X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						X
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X											
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME													
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X					X	
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144		X	X		X	X						
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES													
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	X			X								
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X			X	X	X						
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	X											
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144				X	X	X						
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X						
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	X											
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144				X	X	X	X	X	X	X	X	
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Compo-sants
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	X	X	X	X	X	X
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144				X	X	X	X	X	X	X		
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144		X	X									
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144		X	X									
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144			X									X
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS													
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X					X	
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X		X	X							X
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X		X	X							X
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009			X		X	X						
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009									X	X		



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Compo-sants
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X		X	X							
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X		X	X							
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X						
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	X			X								
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X			X								X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	ETD	Composants
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS													
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement ONU n° 156	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

Les éléments et entrées du tableau ci-dessus s'appliquent aux fins des informations à fournir conformément à l'annexe II, partie III du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission à partir du 6 décembre 2022 pour les nouvelles réceptions par type de véhicule entier et à partir du 6 décembre 2024 pour les réceptions existantes.

Le respect des prescriptions du règlement (UE) 2019/2144 est obligatoire; cependant, une réception par type distincte au titre de ce règlement n'est pas prévue car cela représente la collecte d'éléments individuels.

La conformité aux éléments de G2 à G12 est obligatoire, mais une seule réception par type, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

2) L'appendice 1 de la partie I est remplacée par le texte suivant:

«Appendice 1

NOTES EXPLICATIVES

des tableaux pour les véhicules produits en petites séries

Les prescriptions énoncées dans le tableau 1 pour le «programme Petites séries I» s'appliquent à condition que:

- le type de véhicule ne soit pas basé sur ou dérivé d'un véhicule produit en grande série, y compris ceux destinés au marché de l'UE ou à des marchés tiers; et
- le nombre combiné d'unités du constructeur, de tous ses types de véhicule des catégories M et N immatriculées, mises sur le marché ou mises en service annuellement dans l'Union ne dépasse pas 1 500.

Dans tous les autres cas, les prescriptions énoncées dans le tableau 1 pour le «programme Petites séries II» et dans le tableau 2 s'appliquent.

- X: Application intégrale de l'acte réglementaire comme suit:
- a) une fiche de réception par type est requise;
  - b) les essais et contrôles sont réalisés par le service technique ou le constructeur, dans les conditions fixées aux articles 67 à 81;
  - c) le rapport d'essai est établi conformément à l'annexe III;
  - d) la conformité de la production est assurée.
- A: Application de l'acte réglementaire comme suit:
- a) toutes les prescriptions de l'acte réglementaire sont respectées, sauf indication contraire;
  - b) une fiche de réception par type n'est pas requise;
  - c) les essais et contrôles sont réalisés par le service technique ou le constructeur, dans les conditions fixées aux articles 67 à 81;
  - d) le rapport d'essai est établi conformément à l'annexe III;
  - e) la conformité de la production est assurée.
- B: Application de l'acte réglementaire comme suit:
- Comme pour la note explicative «A», sauf que les constructeurs peuvent effectuer les essais et les contrôles eux-mêmes, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.
- C: Application de l'acte réglementaire comme suit:
- a) les prescriptions techniques de l'acte réglementaires doivent être respectées, mais avec différentes dispositions transitoires;
  - b) une fiche de réception par type n'est pas requise;
  - c) les essais et contrôles sont réalisés par le service technique ou le constructeur, dans les conditions fixées aux articles 67 à 81;
  - d) le rapport d'essai est établi conformément à l'annexe III;
  - e) la conformité de la production est assurée.
- IF: Les systèmes, entités techniques distinctes ou composants doivent satisfaire aux prescriptions s'ils sont présents sur le véhicule
- n/a: non applicable

Les dispositions spécifiques énoncées dans le tableau 1 et le tableau 2 ne peuvent pas être mélangées ou combinées.

Tableau 1

## Actes réglementaires pour la réception UE par type de véhicules à conduite manuelle produits en petites séries en application de l'article 41

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION					
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	<p>B</p> <p>a) Aménagements intérieurs</p> <p>i) Prescriptions en matière de rayons et de saillie pour les boutons, tirettes et autres éléments similaires, commandes et aménagements intérieurs généraux. À la demande du constructeur, il peut être dérogé aux prescriptions des paragraphes 5.1 à 5.6 du règlement ONU n° 21</p> <p>Les prescriptions du paragraphe 5.2 du règlement ONU n° 21, à l'exception des paragraphes 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.4, s'appliquent.</p> <p>ii) Essais d'absorption d'énergie sur la partie supérieure du tableau de bord. Les essais d'absorption d'énergie sur la partie supérieure du tableau de bord ne seront effectués que lorsque le véhicule n'est pas équipé d'au moins deux airbags avant ou deux harnais statiques à quatre points.</p> <p>iii) Essai d'absorption d'énergie de la partie arrière des sièges: non applicable</p> <p>b) Vitres, toits ouvrants et cloisons de séparation à commande électrique. Toutes les prescriptions du paragraphe 5.8 du règlement ONU n° 21 s'appliquent.</p>	hors du champ d'application	B	hors du champ d'application

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	<p>B</p> <p>a) Prescriptions générales</p> <p>i) Spécifications. Les prescriptions du point 5.2 du règlement ONU n° 17 s'appliquent, à l'exception du point 5.2.3.</p> <p>ii) Essais de robustesse des dossiers de siège et des appuie-tête. Les prescriptions du point 6.2 du règlement ONU n° 17 s'appliquent.</p> <p>iii) Essais de déverrouillage et de réglage. L'essai doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement ONU n° 17.</p> <p>b) Appuie-tête</p> <p>i) Les prescriptions des paragraphes 5.4, 5.5, 5.6, 5.10, 5.11 et 5.12 du règlement ONU n° 17 s'appliquent, à l'exception du point 5.5.2.</p> <p>(ii) Essais de robustesse concernant les appuie-tête L'essai prescrit au paragraphe 6.4 du règlement ONU n° 17 doit être effectué.</p> <p>c) Prescriptions spéciales concernant la protection des occupants contre les déplacements de bagages à la demande du constructeur, il peut être dérogé aux prescriptions de l'annexe 9 du règlement ONU n° 17.</p>	B	B	B

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Prescriptions relatives à l'installation B	a) Composants X b) Prescriptions relatives à l'installation B	a) Composants X b) Prescriptions relatives à l'installation B	a) Composants X b) Prescriptions relatives à l'installation B
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	B	IF B	B	IF B
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	B a) Réservoirs de carburant liquide b) Installation dans le véhicule	B a) Réservoirs de carburant liquide b) Installation dans le véhicule	B a) Réservoirs de carburant liquide b) Installation dans le véhicule	B a) Réservoirs de carburant liquide b) Installation dans le véhicule
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	B S'applique aux véhicules équipés d'airbags avant. À titre d'alternative, peut satisfaire à A21 Choc frontal sur toute la largeur, au choix du constructeur. Les véhicules non pourvus d'airbags doivent satisfaire à A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc (intégralement).	B S'applique aux véhicules équipés d'airbags avant. À titre d'alternative, peut satisfaire à A21 Choc frontal sur toute la largeur, au choix du constructeur. Les véhicules non pourvus d'airbags doivent satisfaire à A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc (intégralement).	B	B Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc frontal décalé à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
				<p>Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc frontal décalé à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.</p>		<p>l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.</p>
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	B Sur base volontaire	<p>B Sur base volontaire Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc sur toute la largeur à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.</p>	B	<p>B Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc sur toute la largeur à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.</p>



Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	B S'applique aux véhicules qui ne satisfont ni à A20 Choc frontal décalé, ni à A21 Choc frontal sur toute la largeur	B S'applique aux véhicules qui ne satisfont ni à A20 Choc frontal décalé, ni à A21 Choc frontal sur toute la largeur	B	B
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	B L'essai A est requis pour les véhicules d'une masse maximale admissible également ou supérieure à 1 500 kg si la conformité à A20 Choc frontal décalé, à A21 Choc frontal sur toute la largeur ou à A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc n'a pas été démontrée. L'essai C est requis uniquement pour les véhicules qui ont une cabine séparée. Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc sur la cabine à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	hors du champ d'application	B L'essai A est réputé satisfait au moyen de A20 Choc frontal décalé, de A21 Choc frontal sur toute la largeur ou de A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc. L'essai C est requis uniquement pour les véhicules qui ont une cabine séparée. Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc sur la cabine à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	<p>B</p> <p>Essai avec fausse tête Le constructeur fournit au service technique les informations appropriées concernant un éventuel impact de la tête du mannequin contre la structure du véhicule ou le vitrage latéral, s'il est composé de verre feuilleté. Lorsqu'il est prouvé que cet impact risque de se produire, l'essai partiel avec la tête du mannequin décrit au paragraphe 3.1 de l'annexe 8 du règlement ONU n° 95 doit être effectué et le critère défini au paragraphe 5.2.1.1 du règlement ONU n° 95 doit être rempli. Avec l'accord du service technique, la procédure d'essai décrite à l'annexe 4 du règlement ONU n° 21 peut être utilisée à la place de l'essai du règlement ONU n° 95. À titre d'alternative, un essai complet conformément au règlement ONU n° 95 peut être effectué.</p>	<p>B</p> <p>Essai avec fausse tête Le constructeur fournit au service technique les informations appropriées concernant un éventuel impact de la tête du mannequin contre la structure du véhicule ou le vitrage latéral, s'il est composé de verre feuilleté. Lorsqu'il est prouvé que cet impact risque de se produire, l'essai partiel avec la tête du mannequin décrit au paragraphe 3.1 de l'annexe 8 du règlement ONU n° 95 doit être effectué et le critère défini au paragraphe 5.2.1.1 du règlement ONU n° 95 doit être rempli. Avec l'accord du service technique, la procédure d'essai décrite à l'annexe 4 du règlement ONU n° 21 peut être utilisée à la place de l'essai du règlement ONU n° 95. À titre d'alternative, un essai complet conformément au règlement ONU n° 95 peut être effectué.</p>	B	<p>B</p> <p>Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc latéral à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.</p>

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
				Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc latéral à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.		
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc latéral contre un poteau à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique.

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	n/a	n/a	n/a	n/a
B USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ						
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 janvier 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2034

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	IF B Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	IF B Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol. Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol. Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	B	B Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	B	B Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B	a) Composants X b) Installation B
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	B Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	B Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	B Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	A	A	A	A

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES					
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	B	B

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	B	B
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements



Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES					
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B	a) Composants X b) Installation sur le véhicule B
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	A Les dispositions du paragraphe 8.3.1.1.1 du règlement ONU n° 116 peuvent être appliquées en lieu et place du paragraphe 8.3.1.1.2 dudit règlement, quel que soit le type de groupe motopropulseur. VAS: a) Composants X b) Installation B	A Les dispositions du paragraphe 8.3.1.1.1 du règlement ONU n° 116 peuvent être appliquées en lieu et place du paragraphe 8.3.1.1.2 dudit règlement, quel que soit le type de groupe motopropulseur. VAS: a) Composants X b) Installation B	A Les dispositions du paragraphe 8.3.1.1.1 du règlement ONU n° 116 peuvent être appliquées en lieu et place du paragraphe 8.3.1.1.2 dudit règlement, quel que soit le type de groupe motopropulseur. VAS: a) Composants X b) Installation B	A Les dispositions du paragraphe 8.3.1.1.1 du règlement ONU n° 116 peuvent être appliquées en lieu et place du paragraphe 8.3.1.1.2 dudit règlement, quel que soit le type de groupe motopropulseur. VAS: a) Composants X b) Installation B

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	B Uniquement pour les véhicules équipés d'un système de maintien de trajectoire, d'un régulateur de vitesse adaptatif ou d'autres systèmes similaires	B Uniquement pour les véhicules équipés d'un système de maintien de trajectoire, d'un régulateur de vitesse adaptatif ou d'autres systèmes similaires	B	B
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.	B Non requis pour les véhicules sans pare-brise, pourvus d'un pare-brise rabattable ou d'un pare-brise dont la distance verticale maximale entre le bord supérieur et le bord inférieur de la surface transparente ne dépasse pas 300 mm (déterminée en excluant les zones des bandes dégradées dont la transparence est inférieure à 70 %, les zones sérigraphiées en pointillé, texte, graphique et les fentes transparentes pour les lignes de vision réglementaires), ni lorsque le point R du siège du conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	B Des feux de circulation diurne (DRL) doivent être montés sur un nouveau type de véhicule.	B Des feux de circulation diurne (DRL) doivent être montés sur un nouveau type de véhicule.	B Des feux de circulation diurne (DRL) doivent être montés sur un nouveau type de véhicule.	B Des feux de circulation diurne (DRL) doivent être montés sur un nouveau type de véhicule.
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	B Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	B Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	B	B
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	IF B	IF B
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME					
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	IF B	IF B	IF B
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	B	B
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	Pas encore réglementé	IF B	Pas encore réglementé
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	Pas encore réglementé	IF B	Pas encore réglementé

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES					
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	B Déclaration de conformité	B Déclaration de conformité	B Déclaration de conformité	B Déclaration de conformité
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	B a) Prescriptions générales (paragraphe 5 du règlement ONU n° 11) Toutes les prescriptions s'appliquent. b) Prescriptions de performance (paragraphe 6 du règlement ONU n° 11) Seules les prescriptions du paragraphe 6.1.5.4 et du paragraphe 6.3 du règlement ONU n° 11 s'appliquent.	B a) Prescriptions générales (paragraphe 5 du règlement ONU n° 11) Toutes les prescriptions s'appliquent. b) Prescriptions de performance (paragraphe 6 du règlement ONU n° 11) Seules les prescriptions du paragraphe 6.1.5.4 et du paragraphe 6.3 du règlement ONU n° 11 s'appliquent.	B	B
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	B a) Spécifications générales Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement ONU n° 26 s'appliquent. b) Spécifications particulières Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement ONU n° 26 s'appliquent.	hors du champ d'application	B a) Spécifications générales Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement ONU n° 26 s'appliquent. b) Spécifications particulières Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement ONU n° 26 s'appliquent.	hors du champ d'application
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	B a) Spécifications générales Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement ONU n° 61 s'appliquent. b) Spécifications particulières Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement ONU n° 61 s'appliquent.	hors du champ d'application	B a) Spécifications générales Les prescriptions du paragraphe 5 du règlement ONU n° 61 s'appliquent. b) Spécifications particulières Les prescriptions du paragraphe 6 du règlement ONU n° 61 s'appliquent.
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	B	B	B	B
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	B	hors du champ d'application	B	hors du champ d'application
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	B	hors du champ d'application	B
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	B À la demande du constructeur, il peut être dérogé à l'essai de capacité de démarrage en côte du règlement (UE) 2021/535, annexe XIII, partie 2, section B, point 5.	B À la demande du constructeur, il peut être dérogé à l'essai de capacité de démarrage en côte du règlement (UE) 2021/535, annexe XIII, partie 2, section B, point 5.	B	B

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF a) Composants X b) Installation B	IF a) Composants X b) Installation B	IF a) Composants X b) Installation B	IF a) Composants X b) Installation B
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	A
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS					
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	A	A	A	A
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A Lorsque le constructeur du véhicule utilise un moteur d'un autre constructeur, les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées, à condition que le système de gestion du moteur soit identique [c'est-à-dire ait au moins la même unité commande électronique (ECU)].	A Lorsque le constructeur du véhicule utilise un moteur d'un autre constructeur, les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées, à condition que le système de gestion du moteur soit identique [c'est-à-dire ait au moins la même unité commande électronique (ECU)].	A	A

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
			L'essai de la puissance de sortie peut être effectué sur un banc dynamométrique, en tenant compte de la perte de puissance dans la transmission.	L'essai de la puissance de sortie peut être effectué sur un banc dynamométrique, en tenant compte de la perte de puissance dans la transmission.		
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	A	A
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	A Lorsque le constructeur du véhicule utilise un moteur d'un autre constructeur, les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées, à condition que le système de gestion du moteur soit identique [c'est-à-dire ait au moins la même unité commande électronique (ECU)]. L'essai de la puissance de sortie peut être effectué sur un banc dynamométrique, en tenant compte de la perte de puissance dans la transmission.	A Lorsque le constructeur du véhicule utilise un moteur d'un autre constructeur, les données sur les essais au banc réalisés par le constructeur du moteur sont acceptées, à condition que le système de gestion du moteur soit identique [c'est-à-dire ait au moins la même unité commande électronique (ECU)]. L'essai de la puissance de sortie peut être effectué sur un banc dynamométrique, en tenant compte de la perte de puissance dans la transmission.	A	A



Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	A	A
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	A	A

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	Le véhicule est équipé d'un système d'OBD qui est conçu, construit et installé de manière à lui permettre d'identifier de types de détérioration ou de mauvais fonctionnement sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule et d'enregistrer au moins le mauvais fonctionnement du système de gestion du moteur. L'interface OBD doit être en mesure de communiquer avec les outils de diagnostic généralement disponibles.	Le véhicule est équipé d'un système d'OBD qui est conçu, construit et installé de manière à lui permettre d'identifier de types de détérioration ou de mauvais fonctionnement sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule et d'enregistrer au moins le mauvais fonctionnement du système de gestion du moteur. L'interface OBD doit être en mesure de communiquer avec les outils de diagnostic généralement disponibles.	A	A
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	Programme Petites séries I		Programme Petites séries II	
			M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>	M <sub>1</sub>	N <sub>1</sub>
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	A	A	A	A
H ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS						
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858 Règlement ONU n° 156	X	X	X	X

Tableau 2

**Actes réglementaires pour la réception UE par type de véhicules entièrement automatisés [tels que définis à l'article 3, point 22, du règlement (UE) 2019/2144] produits en petites séries conformément à l'article 41**

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire (la portée de l'acte réglementaire reste inchangée)	Véhicule entièrement automatisés des catégories N <sub>1</sub> , N <sub>2</sub> et N <sub>3</sub> sans siège conducteur et sans occupants	Véhicules entièrement automatisés des catégories N <sub>1</sub> , N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub> , M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , M <sub>3</sub> sans siège conducteur, avec occupants	Véhicules bimodes: véhicules avec un siège conducteur conçus et construits pour être conduits par le conducteur dans le «mode de conduite manuelle» et à être conduit par le système de conduite automatisée (ADS) sans supervision du conducteur dans le «mode de conduite entièrement automatisée»	Dispositions spécifiques à appliquer si la lettre A est utilisée (c'est-à-dire si la réception n'est pas possible au titre de l'acte réglementaire parce qu'il ne contient pas encore de prescriptions spécifiques pour les véhicules entièrement automatisés)  Aucune disposition ne s'applique si la catégorie de véhicule n'est pas dans le champ d'application de l'acte réglementaire de base.
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION					
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	X pour mode de conduite manuelle. A pour le mode de conduite entièrement automatisé	L'ensemble de vitres, toits ouvrants et cloisons de séparation destinés à être utilisés par les occupants sont équipés d'un dispositif d'inversion automatique de manière à rendre redondant un commutateur commandé par le conducteur.  Pour les véhicules bidirectionnels (ceux pour lesquels l'avant et l'arrière ne peuvent être distingués et qui peuvent être conduits dans les deux sens), les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.

A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X	Pour les véhicules sans siège conducteur, un siège de la première rangée est considéré être un siège passager avant. Les paragraphes 5.1.6.2.1 et 5.1.6.2.2 du règlement ONU n° 14 ne sont pas applicables.
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X	Pour les véhicules sans siège conducteur, un siège de la première rangée est considéré être un siège passager avant.
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X	Pour les véhicules sans siège conducteur, un siège de la première rangée est considéré être un siège passager avant. Le signal de rappel de port de la ceinture de sécurité est transmis au système de conduite automatisée (ADS) et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant) tel que défini dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1362.
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X	X	
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X	X	
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X	X	

A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	L'indication requise d'un mauvais fonctionnement ou d'un défaut est remplacée par un signal transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	

A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Les prescriptions relatives au compartiment passagers ne s'appliquent pas aux véhicules de catégorie N sans passagers.  Les indications normalement données au conducteur doivent être envoyées au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	non applicable	A n/a pour les véhicules en dessous de 30 km/h	X	Le point «R» du conducteur est considéré comme étant le point «R» du passager le plus en avant.  Si le véhicule n'a pas de volant de direction ou de jeu de pédales, le positionnement du volant de direction ou du jeu de pédales n'est pas pris en compte.  Si le véhicule ne contient pas de siège conducteur ou/et de siège convoyeur, ces positions ne sont pas à tester.  Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A n/a pour les véhicules en dessous de 30 km/h	X	Le point «R» du conducteur est considéré comme étant le point «R» du passager le plus en avant.  Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.

A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X	
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	équipements	équipements	
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A n/a pour les véhicules en dessous de 30 km/h	X	L'essai de collision sera effectué sur le ou les côtés convenus entre le constructeur et l'autorité compétente en matière de réception par type. Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A n/a pour les véhicules en dessous de 30 km/h	X	Le point «R» du siège conducteur est considéré comme étant le point «R» du siège passager le plus en avant. L'essai dynamique de choc latéral sur un poteau sera effectué sur le ou les côtés convenus entre le constructeur et l'autorité compétente en matière de réception par type. Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.



A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	n/a	A	X (pour le mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Pour le mode de conduite entièrement automatisée, la fonctionnalité est prise en charge par le système ADS.
B USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ						
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	n/a (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	

B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	n/a (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisé) (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité à couvrir par le système ADS)	
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X	Le point 4.1.3 de l'annexe 24 n'est pas applicable (pas de point R disponible en rapport avec l'installation du pare-brise).  Tout vitrage extérieur faisant face à l'avant est considéré comme un pare-brise.

						Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES					
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Les prescriptions de base relatives à la direction (mécanique) sont cependant applicables: — les prescriptions applicables à la commande de direction (par exemple, les forces de direction max.) ne sont pas applicables; — les dispositions du point 5.3 sur les défaillances et la performance ne sont pas pertinentes s'il n'y a pas de conducteur mais la notification de défaillance doit être (numériquement) transmise au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).

						— Les dispositions de l'annexe 6: systèmes électroniques complexes doivent être respectées et peuvent être couvertes par le concept de sécurité du système ADS. Le système ADS prend en charge les tâches assignées au conducteur et au système d'assistance à la conduite.
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Activation des freins gérée par le système ADS en remplacement du conducteur et des systèmes d'assistance à la conduite.</p> <p>Chaque véhicule est pourvu, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un système de freinage de service;</li> <li>— d'un système de freinage auxiliaire;</li> <li>— d'un système de frein de stationnement;</li> <li>— d'un système de freinage d'endurance; (pour les catégories de véhicules couvertes par le règlement ONU n° 13)</li> </ul> <p>Toutes les annexes du règlement ONU n° 13, à l'exception de l'annexe 5 (Dispositions supplémentaires applicables à certains véhicules visés par l'ADR) restent applicables.</p> <p>Tous les actionnements musculaires (par exemple, frein auxiliaire) sont remplacés par une énergie d'actionnement alternative. (à effectuer par le système ADS - un mode d'essai spécial est nécessaire). Problème de défaillance à couvrir (pas de conducteur comme secours).</p>

						<p>Tous les voyants, indicateurs, signaux d'avertissement et messages d'information conformément au règlement ONU n° 13 ou n° 13-H (selon la catégorie de véhicules) sont transmis au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).</p> <p>Lorsque plus d'une commande est requise dans le règlement ONU n° 13 (par exemple, point 5.2.1.2.1), cela doit être remplacé par deux sources électriques indépendantes. Par exemple l'activation du frein de service et celle du frein de stationnement doivent se faire avec des actionneurs utilisant des réserves d'énergie, des commandes et des circuits logiques distincts.</p> <p>Le concept de sécurité ADS couvre les systèmes électroniques du système de freinage (y compris les interfaces et interactions avec tout autre système électronique affecté du véhicule).</p> <p>Le système ADS prend en charge les tâches assignées au conducteur et aux systèmes d'assistance au freinage.</p>
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	

C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	n/a (fonctionnalité couverte par le système ADS)	X pour mode de conduite manuelle Non applicable pour le mode de conduite entièrement automatisé (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Dans le cas des véhicules équipés d'un système d'avertissement de roulage à plat, le signal d'avertissement et le signal de défaillance de roulage à plat sont remplacés par des signaux transmis au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Le signal d'avertissement est transmis au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Le signal d'avertissement est transmis au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).

C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X	L'étiquette d'avertissement relatif à la vitesse maximale (dans le véhicule) n'est pas requise. Le système ADS ne doit pas dépasser la capacité de vitesse maximale des pneumatiques prescrits par le constructeur du véhicule.
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES					
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Mode d'essai nécessaire.</p> <p>En plus des prescriptions concernant les essais de compatibilité électromagnétique (EMC) décrites dans les annexes 4 à 22 du règlement ONU n° 10, la procédure ci-après doit être suivie avant et pendant les essais EMC initiaux.</p> <p>1. Lorsqu'un véhicule entièrement automatisé avec un système ADS est soumis aux essais EMC, les fonctions ADS doivent être activées et fonctionner également en mode actif. Cependant, certaines limitations peuvent être observées en cas d'utilisation. Aussi, avant d'exécuter l'essai EMC, l'autorité compétente en matière de réception doit être consultée au sujet du programme d'essai afin de convenir des critères de succès/échec proposés par le laboratoire EMC conformément au paragraphe 6.1.2 du règlement ONU n° 10.</p> <p>Avant l'essai, le service technique doit préparer, en concertation avec le constructeur, un plan d'essai qui contient au moins le mode de fonctionnement, la ou les fonctions stimulées, la ou les fonctions surveillées, le ou les critères de succès/échec et les émissions attendues.</p>

						<p>2. Le constructeur du véhicule ou du sous-ensemble électrique/électronique (ESA) remplit les informations conformément à l'annexe 2A ou 2B du règlement ONU n° 10. Le laboratoire EMC communique ces informations en tant qu'annexe au rapport d'essai.»</p> <p>3. Dans le cas où une intervention à distance est utilisée et pourrait influencer le comportement du véhicule, l'intervention à distance doit faire partie du plan d'essai EMC.</p> <p>4. Lorsqu'il est nécessaire, pendant l'essai initial, d'installer des blocs de ferrite ou une feuille d'aluminium sur différents éléments pour passer les essais EMC, cela prouve que la conception de l'essai EMC était faible et potentiellement sujette à variation.</p> <p>Pour cette raison, les essais initiaux ne peuvent jamais être utilisés pour la révision ou l'extension ultérieure pour d'autres véhicules ou pour ajouter/modifier des ESA (sous-sensembles électroniques) au véhicule/aux DUT.</p>
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Les prescriptions ne sont pas applicables, sauf que le signal de vitesse est transmis au système ADS.
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Le signal du compteur de vitesse est transmis au système ADS.



D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X pour mode de conduite manuelle A pour le mode de conduite entièrement automatisé	Mode d'essai nécessaire. La gestion et la limitation de la vitesse sont prises en charge par le système ADS.
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée) (fonctionnalité couverte par le système ADS)	
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Dans le cas d'une ou des éléments du système de chauffage dans le compartiment passagers, et en cas de surchauffe, la température des éléments ne doit pas dépasser 110 °C (70 °C pour M <sub>2</sub> et 80 °C pour M <sub>3</sub> ).  L'activation et l'ajustement du système de chauffage peuvent être gérés par le système ADS et/ou les passagers ou l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	

D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Les prescriptions restent les mêmes mais, en cas de mauvais fonctionnement, les informations sont transmises au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).  L'activation des lampes est gérée par le système ADS.  Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens, à moins que cela ne soit incompatible avec l'utilisation convenue en accord avec l'autorité compétente en matière de réception par type.
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	La commande du nettoie-projecteurs est gérée par le système ADS.
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	hors du champ d'application
E						
COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME						
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X (pour mode de conduite manuelle) n/a (pour mode de conduite entièrement automatisée)	
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	

E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	X	
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A pour le mode de conduite entièrement automatisé X pour mode de conduite manuelle	Les éléments de données spécifiques au système ADS sont couverts par le règlement d'exécution (UE) 2022/1362.
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	Couvert par le règlement d'exécution (UE) 2022/1362
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	Couvert par le règlement d'exécution (UE) 2022/1362
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé	Pas encore réglementé
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	Couvert par le règlement d'exécution (UE) 2022/1362
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES					
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens, à moins que cela ne soit incompatible avec l'utilisation convenue en accord avec l'autorité compétente en matière de réception par type.

F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Le système ADS est également soumis à un essai de manoeuvrabilité (marche arrière). Le système ADS prend en charge les tâches assignées au conducteur (par exemple, l'activation de la marche arrière)
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Le signal visuel du système d'avertissement de fermeture des portes est remplacé par un signal transmis au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).  L'équipement des portes latérales avec dispositifs de verrouillage est à la discrétion du constructeur.  Les commandes de porte primaires, qui seraient normalement accessibles pour le conducteur, devraient être accessibles soit à partir d'une position assise primaire (le cas échéant) ou situées à proximité de chaque porte.  Le système ADS fait en sorte que le véhicule ne puisse se déplacer que si les portes sont fermées.
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	A	X	X	Les prescriptions relatives à l'accès au véhicule ne s'appliquent pas lorsque celui-ci n'a pas de cabine.
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	A (pour le mode de conduite entièrement automatisé)	Les capteurs montés sur le véhicule ADS qui sont nécessaires pour effectuer la Tâche de conduite dynamique peuvent être exclus de manière analogue aux dispositifs des systèmes de surveillance par caméra s'ils satisfont aux prescriptions générales relatives aux systèmes de surveillance par caméra visées au paragraphe 6.2.2.1 du règlement ONU n° 46.  S'il n'y a pas de siège conducteur, le point «R» du conducteur auquel il est fait référence est considéré comme étant le point «R» du passager le plus en avant.  Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.

F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	<p>Les capteurs montés sur le véhicule ADS qui sont nécessaires pour effectuer la Tâche de conduite dynamique peuvent être exclus de manière analogue aux dispositifs des systèmes de surveillance par caméra s'ils satisfont aux prescriptions générales relatives aux systèmes de surveillance par caméra visées au paragraphe 6.2.2.1 du règlement ONU n° 46.</p> <p>S'il n'y a pas de siège conducteur, le point «R» du conducteur auquel il est fait référence est considéré comme étant le point «R» du passager le plus en avant.</p> <p>Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.</p>
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X A (pour les véhicules bidirectionnels)	X	<p>Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.</p>
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Entièrement applicable.</p> <p>Pour les véhicules bidirectionnels, les prescriptions sont satisfaites dans les deux sens. Des prescriptions alternatives aboutissant à un niveau de sécurité équivalent à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception sont permises si la satisfaction de toutes les prescriptions dans les deux sens est incompatible avec l'utilisation bidirectionnelle.</p>
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	

F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	A	A.	A (pour mode de conduite entièrement automatisée) X (pour mode de conduite manuelle)	La masse en ordre de marche ne comprend pas la masse du conducteur s'il n'y a pas d'opérateur à bord.  Les capteurs ADS situés au-dessus de 2 mètres ne sont pas compris dans les dimensions maximales conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/535, annexe XIII.
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	L'indication au conducteur que le dispositif mécanique d'attelage est verrouillé/non verrouillé est transmise au système ADS et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	Des véhicules entièrement automatisés destinés au transport de marchandises dangereuses ne peuvent pas être réceptionnés.
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Les autobus sans toit et les trolley bus ne font pas partie du champ d'application.  En général, les tâches normalement attendue du conducteur au titre du règlement ONU n° 107 sont couvertes dans le concept de sécurité ADS.  Les prescriptions des paragraphes 7.2.2.1.1, 7.2.2.1.2 et 7.2.2.1.3, telles que définies à l'annexe 3 du règlement ONU n° 107, ne s'appliquent pas.  Toutes les informations requises normalement affichées ou portées à l'attention du conducteur ou les informations aux passagers en cas d'urgence sont transférées au système ADS, à l'opérateur à bord et à l'opérateur d'intervention à distance (par exemple, système anti-incendie)  Le système ADS prend en charge les portes à commande électrique.

						<p>Le système ADS prend en charge la réaction au feu dans le cadre du concept de sécurité ADS (par exemple, manœuvre d'urgence et transfert à l'état sûr), portes automatiquement déverrouillées lorsque cela peut se faire en sécurité.</p> <p>En cas d'urgence, le système ADS prend en charge le système d'éclairage de sécurité dans le cadre du concept de sécurité ADS. Une fois activé, le système d'éclairage d'urgence reste actif pendant au moins 30 minutes. Cette fonction active est également affichée à l'opérateur d'intervention à distance, qui peut désactiver le système d'éclairage d'urgence.</p> <p>Le système de baraquage fonctionne automatiquement dans le système ADS afin d'atteindre la hauteur de marche requise. Le concept de sécurité ADS comprend également un système de prévention qui empêche que les pieds/jambes des passagers montant à bord du véhicule ne soient coincés sous le véhicule pendant le processus d'abaissement.</p>
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	X	X	
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	X	X	
G PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS						
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	Mode d'essai nécessaire. Le constructeur doit définir comment effectuer l'essai conformément à la justification technique en accord avec le service technique. La valeur la plus élevée mesurée en mode manuel ou/et autonome est prise en considération pour la réception par type.

						<p>Les véhicules ayant des niveaux sonores globaux conformes aux prescriptions du paragraphe 6.2.8 du règlement ONU n° 138(1), avec une marge de +3 dB(A), ne doivent pas être équipés d'un système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS). Les prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.8 dudit règlement pour des bandes de tiers d'octave et les prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.3 dudit règlement pour le changement de fréquence, tel que défini au paragraphe 2.4 dudit règlement («Changement de fréquence») ne s'appliquent pas à ces véhicules pour déterminer la nécessité d'avoir un système AVAS indépendamment du fait que les véhicules sont conduits en mode manuel ou en mode autonome pendant l'essai.</p> <p>Le point «R» du siège conducteur est considéré comme étant le point «R» des sièges passager de la première rangée de sièges.</p> <p>Procédure d'essai utilisée/arrangement spécial à consigner dans le rapport d'essai.</p>
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre l'essai sur un banc dynamométrique et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.</p> <p>Le système requis d'avertissement et d'incitation du conducteur est remplacé par des signaux transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant). Il doit être indiqué clairement à l'opérateur d'intervention à distance quand l'incitation sera activée.</p>
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite entièrement automatisée)	<p>Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre l'essai sur un banc dynamométrique et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.</p>



G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour le mode de conduite automatisé)	Le système requis d'avertissement et d'incitation du conducteur est remplacé par des signaux transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant). Il doit être indiqué clairement à l'opérateur d'intervention à distance quand l'incitation sera activée.
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour le mode de conduite automatisé)	Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre la procédure d'essai de vérification et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour le mode de conduite automatisé)	Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre l'essai sur route et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.  Le système requis d'avertissement et d'incitation du conducteur est remplacé par des signaux transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant). Il doit être indiqué clairement à l'opérateur d'intervention à distance quand l'incitation sera activée.
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	X (pour mode de conduite manuelle)	Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre l'essai sur route et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	

G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X	X	
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour le mode de conduite automatisé)	Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre l'essai sur un banc dynamométrique et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.  Le système requis d'avertissement et d'incitation du conducteur est remplacé par des signaux transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant). Il doit être indiqué clairement à l'opérateur d'intervention à distance quand l'incitation sera activée.
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour le mode de conduite automatisée)	Le voyant indicateur de défaillance (MIL) est remplacé par un signal transmis au système de conduite automatisée et à l'opérateur d'intervention à distance (le cas échéant).
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	X	X	X	

G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	n/a	X	X	
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS					
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858 Règlement ONU n° 156	X	X	X»	

3) La partie II est modifiée comme suit:

a) Le paragraphe suivant est ajouté après le deuxième paragraphe en dessous du titre:

«Les prescriptions d'installation énoncées dans une directive ou un règlement dans le tableau de la partie I s'appliquent également aux composants et entités techniques distinctes réceptionnés conformément aux règlements ONU énumérés dans le tableau.»

b) Le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Élé- ment	Objet	Règlements ONU	Série d'amendements
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	138	01
G1	Niveau sonore	51	03
		59	01
G13	Recyclabilité (*)	133	00

(\*) Les prescriptions énoncées dans l'annexe I de la directive 2005/64/CE sont applicables.»

4) La partie III et ses appendices 1 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

#### «PARTIE III

### Liste des actes réglementaires énonçant les prescriptions applicables aux fins de la réception UE par type de véhicules à usage spécial

#### NOTES EXPLICATIVES

#### des tableaux des appendices 1 à 6

- X: La conformité à l'acte réglementaire est requise selon la catégorie de véhicules pour laquelle la réception par type est demandée. Toutes les dispositions spécifiques notées en supplément de cette note explicative sont prises en compte.
- G: Dans le cas d'une réception en plusieurs étapes, la conformité à l'acte réglementaire conformément auquel le véhicule de base (par exemple, celui dont le châssis a été utilisé pour construire le véhicule à usage spécial) a été réceptionné par type est acceptée. Dans ce cas, les systèmes de véhicule, leurs caractéristiques, pièces, équipements, composants et entités techniques distinctes qui ont été modifiés ou ajoutés par le constructeur peuvent être évalués par rapport aux prescriptions du véhicule de base. Toutes les dispositions spécifiques notées en supplément de cette note explicative sont prises en compte.
- A: L'autorité compétente en matière de réception peut convenir d'accorder intégralement ou partiellement des exemptions à condition que le constructeur démontre, à la satisfaction du service technique, que le véhicule ne peut pas satisfaire à l'ensemble des prescriptions en raison de son usage spécial. Le constructeur s'efforce toutefois de satisfaire aux prescriptions dans toute la mesure du possible en tenant compte de la proportionnalité. Ces exemptions sont décrites dans la partie 2 de la fiche de réception UE par type du véhicule, ainsi que sous «Remarques» sur le certificat de conformité. Toutes les dispositions spécifiques notées en supplément de cette note explicative sont prises en compte.

## Autocaravanes, ambulances et corbillards

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION					
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	<p>G</p> <p>L'application est limitée au compartiment passagers en avant du plan transversal passant par la ligne de référence du torse de la machine H 3-D placée sur le siège le plus en arrière conçu pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur une voie publique, ainsi qu'aux zones de référence respectives de chaque place assise conçue pour une utilisation normale définie dans l'acte réglementaire lorsque le type de véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules <math>M_1</math>. Il ne s'applique pas au compartiment patient des ambulances.</p> <p>Prescriptions supplémentaires pour les nouveaux types d'ambulances: Le compartiment réservé au patient des ambulances doit être conforme aux prescriptions de la norme EN 1789:2020 concernant les véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — ambulances routières, à l'exception de la section 6.5 «Liste de l'équipement».</p>	<p>G</p> <p>L'application est limitée au compartiment passagers en avant du plan transversal passant par la ligne de référence du torse de la machine H 3-D placée sur le siège le plus en arrière conçu pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur une voie publique, ainsi qu'aux zones de référence respectives de chaque place assise conçue pour une utilisation normale définie dans l'acte réglementaire lorsque le type de véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules <math>M_1</math>. Il ne s'applique pas au compartiment patient des ambulances.</p> <p>Prescriptions supplémentaires pour les nouveaux types d'ambulances: Le compartiment réservé au patient des ambulances doit être conforme aux prescriptions de la norme EN 1789:2020 concernant les véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — ambulances routières, à l'exception de la section 6.5 «Liste de l'équipement».</p>	<p>n/a pour le compartiment passagers ou patient</p> <p>Prescriptions supplémentaires pour les nouveaux types d'ambulances: Le compartiment réservé au patient des ambulances doit être conforme aux prescriptions de la norme EN 1789:2020 concernant les véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — ambulances routières, à l'exception de la section 6.5 «Liste de l'équipement». La preuve de la conformité est apportée avec un rapport d'essai du service technique et peut être basée sur une évaluation effectuée par des sous-traitants ou des filiales du service technique conformément aux dispositions de l'article 71. Si un espace pour fauteuil roulant est prévu, les prescriptions pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant (code SH) relatives aux systèmes d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant s'appliquent.</p>	<p>n/a pour le compartiment passagers ou patient</p> <p>Prescriptions supplémentaires pour les nouveaux types d'ambulances: Le compartiment réservé au patient des ambulances doit être conforme aux prescriptions de la norme EN 1789:2020 concernant les véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — ambulances routières, à l'exception de la section 6.5 «Liste de l'équipement». La preuve de la conformité est apportée avec un rapport d'essai du service technique et peut être basée sur une évaluation effectuée par des sous-traitants ou des filiales du service technique conformément aux dispositions de l'article 71. Si un espace pour fauteuil roulant est prévu, les prescriptions pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant (code SH) relatives aux systèmes d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant s'appliquent.</p>

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
			La preuve de la conformité est apportée avec un rapport d'essai du service technique et peut être basée sur une évaluation effectuée par des sous-traitants ou des filiales du service technique conformément aux dispositions de l'article 71. Si un espace pour fauteuil roulant est prévu, les prescriptions pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant (code SH) relatives aux systèmes d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant s'appliquent.	La preuve de la conformité est apportée avec un rapport d'essai du service technique et peut être basée sur une évaluation effectuée par des sous-traitants ou des filiales du service technique conformément aux dispositions de l'article 71. Si un espace pour fauteuil roulant est prévu, les prescriptions pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant (code SH) relatives aux systèmes d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant s'appliquent.		
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	<p>G</p> <p>L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.</p> <p>Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.</p> <p>Les prescriptions relatives aux rayons et à la dissipation d'énergie sont vérifiées conformément aux paragraphes 5.2.3/5.2.4.2 et 5.2.4 du règlement ONU n° 17 lorsque le véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules M<sub>1</sub>.</p>	<p>G</p> <p>L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.</p> <p>Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.</p> <p>Les prescriptions relatives aux rayons et à la dissipation d'énergie sont vérifiées conformément aux paragraphes 5.2.3/5.2.4.2 et 5.2.4 du règlement ONU n° 17 lorsque le véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules M<sub>1</sub>.</p>	X	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
			Les prescriptions relative à l'arrimage des bagages du règlement ONU n° 17, annexe 9, paragraphe 1, point c), ne s'appliquent pas.	Les prescriptions relative à l'arrimage des bagages du règlement ONU n° 17, annexe 9, paragraphe 1, point c), ne s'appliquent pas.		
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	G L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages de ceintures sous-abdominales.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages de ceintures sous-abdominales.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages de ceintures sous-abdominales.
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	G L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales.	G L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales.	G L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales.

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X Non requis pour les sièges arrière	X Non requis pour les sièges arrière	X Non requis pour les sièges arrière	X Non requis pour les sièges arrière
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	G Des systèmes de fixation ISOFIX ne sont pas requis sur les ambulances et les corbillards.	G Des systèmes de fixation ISOFIX ne sont pas requis sur les ambulances et les corbillards.	IF	IF
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	X
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	X
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	X
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	X	X
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc frontal décalé à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique. Les véhicules complétés sur la base d'une configuration châssis-capot incomplète réceptionnée par type sont exemptés de l'essai de collision à pleine échelle. Toutefois, il doit être démontré à la satisfaction du service technique qu'il n'y a pas de risque	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
				<p>inacceptable de défaut d'intégrité du système d'alimentation en carburant, ni de risque inacceptable de contact direct avec des parties sous tension de systèmes de propulsion à haute tension, après un choc frontal. Des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisée conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2018/858.</p>		
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	G	<p>G  Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc frontal sur toute la largeur à condition que la conformité ait été démontrée au moins pour la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure et que les systèmes de retenue concernés n'aient pas été modifiés au point que cela entraînerait une diminution du niveau de sécurité, comme convenu avec le service technique. Les véhicules complétés sur la base d'une configuration châssis-capot incomplète réceptionnée par type sont exemptés de l'essai de collision à pleine échelle. Toutefois, il doit être démontré à la satisfaction du service technique qu'il n'y a pas de risque inacceptable de défaut d'intégrité du système d'alimentation en carburant, ni de risque inacceptable de contact direct avec des parties sous tension de systèmes de propulsion à haute tension, après un choc frontal. Des méthodes d'essai virtuel</p>	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
				peuvent être utilisées conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2018/858.		
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc latéral à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure. Les véhicules complétés sur la base d'une configuration châssis-capot incomplète réceptionnée par type sont exemptés de l'essai de collision à pleine échelle. Toutefois, il doit être démontré à la satisfaction du service technique qu'il n'y a pas de risque inacceptable de défaut d'intégrité du système d'alimentation en carburant, ni de risque inacceptable de contact direct avec des parties sous tension de systèmes de propulsion à haute tension, après un choc latéral. Des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2018/858.	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ					
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Les modifications apportées aux aménagements intérieurs directement derrière le pare-brise ne doivent pas être prises en compte.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500$ kg	$M_1 > 2\,500$ kg	$M_2$	$M_3$
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	pas encore réglementé	pas encore réglementé
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	G
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES					
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	G

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	n/a
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Peut être un C2 Système de détection de dérive de la trajectoire si cela était applicable pour le véhicule de base.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	G	G
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	X	G Dans le cas où des modifications apportées au système de contrôle de la stabilité, inclus en tant qu'élément de la réception par type d'une étape antérieure, sont susceptible d'affecter la fonction du système de contrôle de la stabilité de ce véhicule de base, il doit être démontré que le véhicule n'a pas été rendu dangereux ou instable. Cette démonstration peut être faite au moyen d'essais, par exemple, en effectuant des manœuvres rapides de double changement de voie dans chaque direction, à 80 km/h, avec suffisamment d'amplitude pour	n/a	n/a

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
				entraîner l'intervention du système de contrôle de la stabilité. Ces interventions doivent être bien contrôlées et améliorer la stabilité du véhicule dans ces conditions de conduite par rapport à la stabilité du véhicule lorsque le système de contrôle de la stabilité est désactivé. Tous les essais font l'objet d'un accord entre le constructeur et le service technique.		
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	n/a
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	G
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	G	G
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES					
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	IF G	IF G
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X



Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A + G pour la cabine A pour la partie restante Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A + G pour la cabine A pour la partie restante Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A + G pour la cabine A pour la partie restante Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	IF	IF
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME					
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	X	G	pas encore réglementé	pas encore réglementé

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	pas encore réglementé	pas encore réglementé
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	pas encore réglementé	pas encore réglementé
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES					
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	X Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.	G Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.  Les véhicules complétés sur la base d'une configuration châssis-capot incomplète réceptionnée par type sont exemptés des prescriptions générales et de performance.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	G pour la cabine A pour la partie restante Les prescriptions concernant la saillie des fenêtres ouvertes ne s'appliquent pas au compartiment habitable.	G pour la cabine A pour la partie restante Les prescriptions concernant la saillie des fenêtres ouvertes ne s'appliquent pas au compartiment habitable.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	X Requis pour l'avant uniquement, à tester si montés à l'arrière	X Requis pour l'avant uniquement, à tester si montés à l'arrière	X Requis pour l'avant uniquement, à tester si montés à l'arrière	X Requis pour l'avant uniquement, à tester si montés à l'arrière
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF G	IF G	IF G
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	A
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	A
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G pour la cabine X pour la partie restante

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS					
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Il est permis que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Il est permis que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Il est permis que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	G Dans le cas d'une réception par type en plusieurs étapes, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO <sub>2</sub> , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée sur la base des paramètres du véhicule complétés spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO <sub>2</sub> ne peut être réalisée, la valeur de CO <sub>2</sub> du «Vehicle High» à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.	G Dans le cas d'une réception par type en plusieurs étapes, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO <sub>2</sub> , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée sur la base des paramètres du véhicule complétés spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO <sub>2</sub> ne peut être réalisée, la valeur de CO <sub>2</sub> du «Vehicle High» à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.	G Dans le cas d'une réception par type en plusieurs étapes, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO <sub>2</sub> , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée sur la base des paramètres du véhicule complétés spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO <sub>2</sub> ne peut être réalisée, la valeur de CO <sub>2</sub> du «Vehicle High» à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.	hors du champ d'application
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	<p>G</p> <p>Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.</p> <p>Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence.</p> <p>Autocaravanes et corbillards:</p> <p>Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Il est permis que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.</p>	<p>G</p> <p>Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.</p> <p>Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence.</p> <p>Autocaravanes et corbillards:</p> <p>Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Il est permis que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.</p>	G	G



Élément	Objet	Acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500\text{ kg}$	$M_1 > 2\,500\text{ kg}$	$M_2$	$M_3$
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	G	G	G	hors du champ d'application
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	G	G	G	hors du champ d'application
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub> ≤ 2 500 kg	M <sub>1</sub> > 2 500 kg	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	n/a  Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	n/a  Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS					
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858 Règlement ONU n° 156	X	X	X	X

## Véhicules blindés

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION											
A1	Aménage- ments intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A2	Sièges et appui-tête	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
				Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.							
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	A	IF	IF	IF	IF	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipe- ments	équipe- ments	équipe- ments	équipe- ments
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	A	A	X	X	X	X
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	X	X
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipes- ments	équipes- ments	équipes- ments	équipes- ments
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ											
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipe- ments	équi- peme- nts	équi- peme- nts	équipe- ments
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	hors du champ d'application	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de	hors du champ d'application	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
				respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.		respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.				
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	A Peut être exempté partiellement si les dispositifs nécessaires ne peuvent pas être placés dans la position optimale pour éviter qu'ils ne soient endommagés, ce qui empêche de respecter intégralement les prescriptions et peut être exempté intégralement s'il n'est pas possible de satisfaire à ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	G Le facteur de transmission de la lumière est d'au moins 60 % et l'angle d'obstruction du montant «A» ne dépasse pas 10 degrés.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G Le facteur de transmission de la lumière est d'au moins 60 % et l'angle d'obstruction du montant «A» ne dépasse pas 10 degrés.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	A	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	A	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES											
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	G	G	G	G	X	X	X	X
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équie- pements	équi- pements	équi- pements	équi- pements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	X	n/a	n/a	X	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a	n/a

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES											
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	A Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	X	IF G	IF G	X	IF G	IF G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	IF	IF	IF	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME											
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	A	pas encore réglementé	pas encore réglementé	A	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES											
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	X	X	X	X
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	X	X	X	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	X	X	X	X
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS											
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	hors du champ d'application	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
			L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.		L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.					
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	hors du champ d'application	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	X À la demande du constructeur, le règlement (CE) n° 715/2007 peut s'appliquer aux véhicules dont la masse de référence dépasse 2 840 kg.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
			L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.		L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	L'autorité compétente en matière de réception par type ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.					
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007  Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	n/a  Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a  Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS											
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858 Règlement ONU n° 156	X	X	X	X	X	X	X	X		

## Appendice 3

## Véhicules accessibles en fauteuil roulant

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION		
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	<p>G</p> <p>La note G peut être appliquée aux aménagements intérieurs du véhicule qui ne sont pas affectés de façon significative par la modification. Néanmoins, tout aménagement intérieur ajouté ou modifié doit satisfaire aux prescriptions applicables pour la catégorie de véhicule M<sub>1</sub>.</p> <p>L'application est limitée au compartiment passagers en avant du plan transversal passant par la ligne de référence du torse de la machine point-H 3-D placée sur le siège le plus en arrière conçu pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur une voie publique, ainsi qu'aux zones de référence respectives de chaque place assise conçue pour une utilisation normale définie dans l'acte réglementaire lorsque le type de véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules M<sub>1</sub>.</p>
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	<p>G</p> <p>La note G peut être appliquée aux sièges et appuie-tête du véhicule qui ne sont pas affectés de façon significative par la modification. Néanmoins, tout aménagement intérieur ajouté ou modifié doit satisfaire aux prescriptions applicables pour la catégorie de véhicule M<sub>1</sub>.</p> <p>Les prescriptions relatives aux rayons et à la dissipation d'énergie des sièges et des appuie-tête sont vérifiées conformément aux paragraphes 5.2.3/5.2.4.2 et 5.2.4 du règlement ONU n° 17 lorsque le véhicule est soumis aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules M<sub>1</sub>.</p> <p>Le plan longitudinal de la position de route prévue des fauteuils roulants doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule.</p> <p>Des informations appropriées ayant pour objet de recommander l'utilisation d'un fauteuil roulant doté d'une structure satisfaisant aux prescriptions de la partie concernée de la norme ISO 7176-19:2008/Amd 1:2015 (ou révisions ultérieures), de sorte que ce fauteuil résiste aux forces transmises par le mécanisme d'arrimage durant les différentes conditions de conduite, doivent être communiquées au propriétaire du véhicule.</p> <p>Les sièges du véhicule peuvent être adaptés sans nouvel essai, pour autant qu'il puisse être démontré, à la satisfaction du service technique, que leurs ancrages, mécanismes et appuie-tête offrent le même niveau de performance.</p> <p>Les prescriptions relative à l'arrimage des bagages du règlement ONU n° 17, annexe 9, paragraphe 1, point c), ne s'appliquent pas.</p>
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	<p>X</p> <p>Chaque emplacement de fauteuil roulant doit être pourvu d'ancrages auxquels doit être fixé un système d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant (WTORS) et qui satisfont aux prescriptions supplémentaires, figurant ci-après, pour l'essai du système d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant.</p> <p>1. Définitions</p> <p>1.1. Par «fauteuil roulant type» (SWC), on entend un fauteuil roulant d'essai réutilisable, rigide, tel que défini à la section 3 de la norme internationale ISO 10542-1:2012.</p> <p>1.2. Par «point P», on entend une représentation de la position de la hanche de l'occupant du fauteuil roulant lorsque celui-ci est assis dans le fauteuil roulant type, tel que défini à la section 3 de la norme internationale ISO 10542-1:2012. À la demande du constructeur, un fauteuil roulant type plus lourd peut être utilisé, à condition qu'il ait les mêmes caractéristiques dimensionnelles et la même position du centre de gravité que la version prescrite. Les pneumatiques peuvent être remplacés par des versions solides ou remplies de mousse de la même dimension.</p> <p>1.3. WTORS désigne un système d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant.</p> <p>2. Prescriptions générales</p> <p>2.1. Chaque emplacement de fauteuil roulant est pourvu d'ancrages auxquels un système WTORS peut être fixé.</p> <p>2.2. Les ancrages inférieurs de la ceinture de sécurité de l'occupant d'un fauteuil roulant doivent être positionnés conformément au paragraphe 5.4.2.2 du règlement ONU n° 14, par rapport au point P sur le fauteuil roulant type quand il est placé dans la position de route désignée par le constructeur. Le ou les ancrages supérieurs effectifs doivent être positionnés au moins 100 mm au-dessus du plan horizontal passant par les points de contact entre les pneumatiques arrière du fauteuil roulant type et le plancher du véhicule. Cette condition doit encore être remplie après l'essai réalisé conformément au point 3 ou 4 ci-après. Le point 3 ou 4 s'applique.</p> <p>3. Essai statique dans le véhicule</p> <p>3.1. Ancrages de retenue de l'occupant d'un fauteuil roulant</p> <p>3.1.1. Les ancrages de retenue de l'occupant d'un fauteuil roulant doivent résister aux forces statiques prescrites pour les ancrages de retenue de l'occupant dans le règlement ONU n° 14 conjuguées aux forces statiques appliquées aux ancrages d'arrimage du fauteuil roulant comme spécifié au point 3.2 ci-après.</p> <p>3.2. Ancrages d'arrimage d'un fauteuil roulant Les ancrages d'arrimage d'un fauteuil roulant doivent résister, pendant au moins 0,2 seconde, aux forces ci-après appliquées via le fauteuil roulant type (ou un autre fauteuil approprié ayant un empattement, une hauteur de siège et des points d'arrimage correspondant aux spécifications du fauteuil roulant type), à une hauteur de 300 +/- 100 mm de la surface sur laquelle repose le fauteuil roulant type:</p>

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
			<p>3.2.1. dans le cas d'un fauteuil roulant faisant face vers l'avant, une force simultanée, coïncidant avec la force appliquée aux ancrages de retenue de l'occupant, de 24,5 kN, et</p> <p>3.2.2. lors d'un second essai, une force statique de 8,2 kN dirigée vers l'arrière du véhicule;</p> <p>3.2.3. dans le cas d'un fauteuil roulant faisant face vers l'arrière, une force simultanée, coïncidant avec la force appliquée aux ancrages de retenue de l'occupant, de 8,2 kN, et</p> <p>3.2.4. lors d'un second essai, une force statique de 24,5 kN dirigée vers l'avant du véhicule.</p> <p>4. Essai dynamique dans le véhicule</p> <p>4.1. L'ensemble complet du système WTORS doit être soumis à un essai dynamique dans le véhicule conformément aux points 5.2.2 et 5.2.3 et à l'annexe A de la norme internationale ISO 10542-1:2012, au cours duquel tous les composants/ancrages sont mis à l'essai simultanément, en utilisant une carrosserie nue ou une structure représentative du véhicule.</p>
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	<p>X</p> <p>Chaque emplacement de fauteuil roulant doit être pourvu d'une ceinture de retenue de l'occupant qui satisfait aux prescriptions supplémentaires, figurant ci-après, pour l'essai du système d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant. Si, en raison de la conversion du véhicule, les points d'ancrage des ceintures de sécurité doivent être déplacés au-delà de la tolérance prévue au paragraphe 7.7.1 du règlement ONU n° 16, le service technique examine si le changement constitue, ou non, une détérioration. Dans l'affirmative, l'essai prévu au paragraphe 7.7.1 du règlement ONU n° 16 doit être effectué. L'essai peut être réalisé en utilisant des composants qui n'ont pas subi l'essai de conditionnement prescrit par le règlement ONU n° 16.</p> <p>1. Définitions</p> <p>1.1. Par «fauteuil roulant type» (SWC), on entend un fauteuil roulant d'essai réutilisable, rigide, tel que défini à la section 3 de la norme internationale ISO 10542-1:2012.</p> <p>1.2. Par «point P», on entend une représentation de la position de la hanche de l'occupant du fauteuil roulant lorsque celui-ci est assis dans le fauteuil roulant type, tel que défini à la section 3 de la norme internationale ISO 10542-1:2012. À la demande du constructeur, un fauteuil roulant type plus lourd peut être utilisé, à condition qu'il ait les mêmes caractéristiques dimensionnelles et la même position du centre de gravité que la version prescrite. Les pneumatiques peuvent être remplacés par des versions solides ou remplies de mousse de la même dimension.</p> <p>1.3. WTORS désigne un système d'arrimage du fauteuil roulant et de retenue de son occupant.</p>

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
			<p>2. Prescriptions générales</p> <p>2.1. La conformité de la ceinture de sécurité de l'occupant du système WTORS aux paragraphes 8.2.2 à 8.2.2.4 et 8.3.1 à 8.3.4 du règlement ONU n° 16 doit être vérifiée. Le point 3 ou 4 s'applique.</p> <p>3. Essai statique dans le véhicule</p> <p>3.1. Composants du système</p> <p>3.1.1. Lorsque les ancrages du système WTORS ont été testés de manière statique dans le véhicule, tous les composants du système WTORS doivent satisfaire aux prescriptions de la norme internationale ISO 10542-1:2012. Toutefois, l'essai dynamique spécifié dans l'annexe A et aux points 5.2.2 et 5.2.3 de la norme internationale ISO 10542-1:2012 doit être réalisé sur le système WTORS complet en utilisant la géométrie des ancrages du véhicule au lieu de la géométrie d'essai spécifiée dans l'annexe A de la norme internationale ISO 10542-1:2012. Ceci peut se faire à l'intérieur de la structure du véhicule ou sur une structure de remplacement représentative de la géométrie des ancrages du système WTORS du véhicule. L'emplacement de chaque ancrage utilisé pour l'essai doit respecter la tolérance indiquée au paragraphe 7.7.1 du règlement ONU n° 16 de sa position réelle par rapport au point P.</p> <p>3.1.2. Si la partie du système WTORS qui retient l'occupant est réceptionnée conformément au règlement ONU n° 16, elle doit être soumise à l'essai dynamique du système WTORS complet décrit au point 3.1.1 du présent appendice, mais les prescriptions des points 5.1, 5.3 et 5.4 de la norme internationale ISO 10542-1:2012 sont à considérer comme respectées.</p> <p>4. Essai dynamique dans le véhicule</p> <p>4.1. Lorsque les ancrages du système WTORS ont été testés de manière statique dans le véhicule, tous les composants du système WTORS doivent satisfaire aux prescriptions de la norme internationale ISO 10542-1:2012, points 5.1, 5.3 et 5.4. Ces prescriptions sont considérées comme satisfaites en ce qui concerne le système de retenue de l'occupant si celui-ci est homologué conformément au règlement ONU n° 16.</p>
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	<p>IF</p> <p>Le nombre minimal d'ancrages pour siège d'enfant ISOFIX ne doit pas être indiqué. Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, lorsqu'un système d'ancrage ISOFIX a été affecté par la conversion du véhicule, le système doit faire l'objet d'un nouvel essai ou les ancrages doivent être rendus inutilisables. Dans ce dernier cas, les étiquettes ISOFIX doivent être retirées et des informations appropriées doivent être communiquées dans le manuel du propriétaire pour le véhicule complété.</p>

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit de d'alimentation, des durites et des canalisations de vapeur de carburant ainsi que l'emplacement du réservoir d'origine et des dispositifs de contrôle de l'évaporation prévus par le constructeur du véhicule de base sans nouvel essai, à conditions que les prescriptions d'installation des paragraphes 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.11 du règlement ONU n° 34 soient respectées et à condition que le service technique soit satisfait, par inspection visuelle, que les exigences essentielles du paragraphe 5.10 dudit règlement ont été satisfaites. Dans les cas impliquant le repositionnement du réservoir en plastique d'origine, un nouvel essai conformément à l'annexe 5 du règlement ONU n° 34 n'est pas requis.
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	G À titre d'alternative, un essai approprié de rigidité à la torsion, dans lequel un couple est appliqué au véhicule aussi près que possible des points de montage des ressorts, toutes les portes et hayons, ainsi que le capot étant ouverts démontre que la rigidité à la torsion se situe dans une fourchette de $\pm 75\%$ de celle de la carrosserie du véhicule de l'étape précédente non modifié. En outre, le véhicule se trouvant sur une surface plane, un essai de rigidité à la flexion est effectué, dans lequel toutes les portes et hayons latéraux et arrière s'ouvrent normalement lorsque le véhicule est chargé à la masse en charge maximale techniquement admissible.
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	G À titre d'alternative, un essai approprié de rigidité à la torsion, dans lequel un couple est appliqué au véhicule aussi près que possible des points de montage des ressorts, toutes les portes et hayons, ainsi que le capot étant ouverts démontre que la rigidité à la torsion se situe dans une fourchette de $\pm 75\%$ de celle de la carrosserie du véhicule de l'étape précédente non modifié. En outre, le véhicule se trouvant sur une surface plane, un essai de rigidité à la flexion est effectué, dans lequel toutes les portes et hayons latéraux et arrière s'ouvrent normalement lorsque le véhicule est chargé à la masse en charge maximale techniquement admissible.
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	G n/a dans le cas de systèmes de direction modifiés pour conducteurs avec besoins spéciaux
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	G À titre d'alternative, un essai approprié de rigidité à la torsion, dans lequel un couple est appliqué au véhicule aussi près que possible des points de montage des ressorts, toutes les portes et hayons, ainsi que le capot étant ouverts démontre que la rigidité à la torsion se situe dans une fourchette de $\pm 75\%$ de celle de la carrosserie du véhicule de l'étape précédente non modifié. En outre, le véhicule se trouvant sur une surface plane, un essai de rigidité à la flexion est effectué, dans lequel toutes les portes et hayons latéraux et arrière s'ouvrent normalement lorsque le véhicule est chargé à la masse en charge maximale techniquement admissible.
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	G



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ		
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	G
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	G Les modifications apportées aux aménagements intérieurs directement derrière le pare-brise ne doivent pas être prises en compte.
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	G n/a dans le cas de systèmes de freinage modifiés pour conducteurs avec besoins spéciaux
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	G
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	G
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	G
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	G
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES		
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	G
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	G n/a dans le cas de systèmes de direction modifiés pour conducteurs avec besoins spéciaux, ou dans le cas d'un système de freinage modifié si le système ELKS du véhicule de base agit plutôt sur le système de freinage.
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G n/a dans le cas de systèmes de freinage modifiés pour conducteurs avec besoins spéciaux
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	G Dans le cas où des modifications apportées au système de contrôle de la stabilité, inclus en tant qu'élément de la réception par type d'une étape antérieure, sont susceptibles d'affecter la fonction du système de contrôle de la stabilité de ce véhicule de base, il doit être démontré que le véhicule n'a pas été rendu dangereux ou instable. Cette démonstration peut être faite au moyen d'essais, par exemple, en effectuant des manœuvres rapides de double changement de voie dans chaque direction, à 80 km/h, avec suffisamment d'amplitude pour entraîner l'intervention du système de contrôle de la stabilité. Ces interventions doivent être bien contrôlées et améliorer la stabilité du véhicule dans ces conditions de conduite par rapport à la stabilité du véhicule lorsque le système de contrôle de la stabilité, si cela est réalisable, est désactivé. Tous les essais font l'objet d'un accord entre le constructeur et le service technique.
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	G n/a dans le cas de systèmes de freinage modifiés pour conducteurs avec besoins spéciaux

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	G
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES		
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	X
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	G
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME		
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	A
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	IF
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES		
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	X
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	G Les aides à l'embarquement et au débarquement sont prises en considération uniquement dans la position rabattue.
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	X Requis pour l'avant uniquement, à tester si montés à l'arrière
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	G
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	X Pour les calculs, la masse du fauteuil roulant et de son occupant est supposée être de 160 kg. La masse est concentrée au point P du fauteuil roulant type dans sa position de route déclarée par le constructeur. Il est permis de limiter temporairement la capacité de passagers globale et de restreindre l'utilisation de places assises normales du fait du transport effectif de fauteuils roulants avec leurs utilisateurs. Dans ce cas, les places assises normales affectées doivent être clairement signalées de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié. Cela doit être noté dans la partie 2 de la fiche de réception UE par type ainsi que sous «Remarques» sur le certificat de conformité de manière à permettre l'inclusion de cette information dans les papiers d'immatriculation à bord du véhicule. En outre, les explications suivantes doivent être fournies dans le manuel de l'utilisateur du véhicule complété: le sens des pictogrammes utilisés pour marquer les places assises affectées, ainsi qu'une description plus détaillée des restrictions spécifiques, si nécessaire.
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS		
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G La modification de la longueur du système d'échappement est permise sans nouvel essai, pour autant que la contre-pression des gaz d'échappement reste similaire.
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions d'échappement, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés.  Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Dans un tel cas, il est acceptable que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions de CO <sub>2</sub> /la consommation de carburant, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés.  Dans le cas d'une réception par type en plusieurs étapes, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO <sub>2</sub> , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO <sub>2</sub> est calculée sur la base des paramètres du véhicule complétés spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO <sub>2</sub> ne peut être réalisée, la valeur de CO <sub>2</sub> du «Vehicle High» à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions d'échappement et le rapport CO <sub>2</sub> /consommation de carburant, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés. Si les dispositifs de contrôle de l'évaporation sont conservés tels qu'installés par le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet), aucun nouvel essai relatif aux émissions par évaporation n'est exigé sur le véhicule modifié.

Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type en plusieurs étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception concernant les émissions du véhicule original (complet ou incomplet). Dans un tel cas, il est acceptable que la masse de référence du véhicule converti dépasse 2 840 kg.
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	G Si les dispositifs de contrôle de l'évaporation sont conservés tels qu'installés par le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet), aucun nouvel essai relatif aux émissions par évaporation n'est exigé sur le véhicule modifié.
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	G
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G



Élément	Objet	Acte réglementaire	M <sub>1</sub>
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS		
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement ONU n° 156	X

## Autres véhicules à usage spécial

(y compris groupe spécial, véhicules porte-équipements et caravanes remorquées)

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION										
A1	Aménage- ments intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A2	Sièges et appui-tête	Règlement (UE) 2019/2144	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X  L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
			Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.							
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipe- ments	équi- peme- nts	équi- peme- nts	équipe- ments

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	IF	IF	IF	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	A	A	A	X	X	X	X	X
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord	X Il est possible de modifier le cheminement et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir d'origine à bord

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
			du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.	du véhicule à condition que toutes les prescriptions relatives à l'installation soient respectées.				
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G	X	G	G	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G	X	G	G	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G	X	G	G	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G	X	G	G	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis- cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis- cabine, avec le groupe motopropulseur	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
					approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.						
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A + G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc sur la cabine à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G  Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis- cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A + G  Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc latéral sur un poteau à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
					camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.						
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A + G Les véhicules complétés sont réputés satisfaire aux prescriptions relatives au choc à l'arrière à condition que la conformité ait été démontrée pour au moins la configuration camionnette ou châssis-cabine, avec le groupe motopropulseur approprié, dans le cadre de la réception par type d'une étape antérieure, indépendamment de l'augmentation de la masse en ordre de marche.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	hors du champ d'application	hors du champ d'application	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ										
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipe- ments	équi- peme- nts	équi- peme- nts	équipe- ments
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
						respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.				
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'arrière du véhicule empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'arrière du véhicule empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'arrière du véhicule empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
					respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.						
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Le matériau des vitres peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Le matériau des vitres peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Le matériau des vitres peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.	X Le matériau des vitres peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
B11	Dégivrage/ désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare- brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare- brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare- brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare- brise.	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare- brise.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B12	Lave-glace/ essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
B14	Systèmes d'avertisse- ment acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES										
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G	G	G	G Un système de freinage antiblocage n'est pas obligatoire pour les véhicules à entraînement hydrostatique.	G Un système de freinage antiblocage n'est pas obligatoire pour les véhicules à entraînement hydrostatique.	X	X	X	X
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipe- ments	équi- peme- nts	équi- peme- nts	équipe- ments
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	n/a	hors du champ d'application	n/a	n/a	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équi- pe- ments	équi- pe- ments	équi- pe- ments	équi- pe- ments

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES										
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	IF G	IF G	X	IF G	IF G	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	A Peut être partiellement exempté si des équipements non amovibles sur l'avant de la cabine empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D13	Dispositifs rétroréfléchis- sants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétroréfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation
D17	Nettoie- projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	IF	IF	IF	IF	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME										
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'ap- pli- ca- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	IF	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	A	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	pas encore réglementé	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES										
F1	Espace de la plaque d'immatricula- tion	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	B	B	B	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	X	X	X	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	X	X	X	X	X	X	X
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	X	X	X	X
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	X	X	X	X	X
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS										
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'application	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.  À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.  À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X  Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X  Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X  Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.  À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	X  Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.  À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	X  Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.  À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	n/a Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'appli- cation	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'ap- plica- tion	hors du champ d'appli- cation
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS										
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement ONU n° 156	X	X	X	X	X	X	X		

## Appendice 5

## Grues mobiles

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION		
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique. Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	IF B
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	A Non requis pour les véhicules satisfaisant aux dispositions de l'annexe I, partie A, points 4.3 b) ii) et iii), ainsi que du point 4.3 c).
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	A
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	A
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	hors du champ d'application
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ		
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	A
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	A
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A



Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X Pour tous les vitrages autres que le pare-brise et les vitres latérales situées en avant des points des yeux du conducteur, le matériau peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES		
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X Marche en crabe autorisée
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Les véhicules ayant 4 essieux ou moins doivent satisfaire à l'ensemble des prescriptions énoncées dans les actes réglementaires concernés. Des dérogations sont admises pour les véhicules comportant plus de 4 essieux, à condition: a) qu'elles soient justifiées par les particularités de la construction de ces véhicules; b) que les performances de freinage prescrites par l'acte réglementaire concerné pour les freins de stationnement, de service et auxiliaire soient respectées. Un système de freinage antiblocage n'est pas obligatoire pour les véhicules à entraînement hydrostatique.
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES		
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	IF G
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X n/a dans le cas d'un véhicule complet
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X

Élé-ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	A À appliquer uniquement dans le cas d'un véhicule de base châssis-cabine et n/a dans tous les autres cas.
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés.
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
E	COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME		
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	A À appliquer uniquement dans le cas d'un véhicule de base châssis-cabine et n/a dans tous les autres cas.
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES		
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	A
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	A
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	A
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	A Non requis pour les véhicules satisfaisant aux dispositions de l'annexe I, partie A, points 4.3 b) ii) et iii), ainsi que du point 4.3 c).
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	A
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	n/a
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS		
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU n° 51.02 ou au règlement (CE) n° 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Acte réglementaire	N <sub>3</sub>
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS		
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement ONU n° 156	X

## Appendice 6

## Véhicules de transport de charges exceptionnelles

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A	SYSTÈMES DE RETENUE, ESSAIS DE COLLISION, INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DES CIRCUITS À HAUTE TENSION			
A1	Aménagements intérieurs	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A2	Sièges et appuie-tête	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.  Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur la voie publique doivent être clairement signalés de façon claire et permanente aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.	hors du champ d'application
A3	Sièges d'autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A4	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'application
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement (UE) 2019/2144	X L'application est limitée aux sièges conçus pour une utilisation normale lorsque le véhicule est utilisé sur la voie publique.	hors du champ d'application
A6	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A7	Systèmes de cloisonnement	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement (UE) 2019/2144	IF B	hors du champ d'application
A9	Dispositifs de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
A10	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
A11	Protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application
A12	Protection contre l'encastrement à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	A	A
A13	Protection latérale	Règlement (UE) 2019/2144	X	A

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
A14	Sécurité du réservoir de carburant (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	A	A
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A17	Sécurité de l'hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A18	Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
A20	Choc frontal décalé	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A21	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A22	Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A23	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
A24	Choc sur la cabine	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application
A25	Choc latéral	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A26	Choc latéral contre un poteau	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A27	Choc à l'arrière	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
A28	Systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112	Règlement (UE) 2015/758	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B	USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, VISION ET VISIBILITÉ			
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B2	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B3	Système de protection frontale	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application



Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
B6	Système d'information concernant les angles morts	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
B7	Détection en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
B8	Vision vers l'avant	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
B9	Vision directe des véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	pas encore réglementé	hors du champ d'application
B10	Vitrage de sécurité	Règlement (UE) 2019/2144	X	X Le matériau des vitres peut être soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.
B11	Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du pare-brise.	hors du champ d'application
B12	Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2019/2144	X Les véhicules sont équipés de dispositifs adéquats de nettoyage et d'essuyage du pare-brise.	hors du champ d'application
B13	Systèmes de vision indirecte	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement (UE) n° 540/2014	X	hors du champ d'application
C	CHÂSSIS, FREINS, PNEUMATIQUES ET DIRECTION DES VÉHICULES			
C1	Équipement de direction	Règlement (UE) 2019/2144	X Marche en crabe autorisée	X
C2	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application
C3	Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C4	Freinage	Règlement (UE) 2019/2144	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Les véhicules ayant 4 essieux ou moins doivent satisfaire à l'ensemble des prescriptions énoncées dans les actes réglementaires concernés. Des dérogations sont admises pour les véhicules comportant plus de 4 essieux, à condition:	X

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
			<p>a) qu'elles soient justifiées par les particularités de la construction de ces véhicules;</p> <p>b) que les performances de freinage prescrites par l'acte réglementaire concerné pour les freins de stationnement, de service et auxiliaire soient respectées.</p> <p>Un système de freinage antiblocage n'est pas obligatoire pour les véhicules à entraînement hydrostatique.</p>	
C5	Pièces de frein de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
C6	Assistance au freinage	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C7	Contrôle de stabilité	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	X
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	n/a	hors du champ d'application
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X Les pneumatiques doivent être réceptionnés par type conformément aux prescriptions du règlement ONU n° 117, même si la vitesse par construction du véhicule est inférieure à 80 km/h.
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
C12	Pneumatiques rechapés	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement (UE) 2019/2144	A	A
C15	Montage des pneumatiques	Règlement (UE) 2019/2144	X	X Les pneumatiques doivent être réceptionnés par type conformément aux prescriptions du règlement ONU n° 54, même si la vitesse par construction du véhicule est inférieure à 80 km/h. En accord avec le fabricant des pneumatiques, la capacité de charge peut être ajustée en fonction de la vitesse maximale par construction de la remorque.
C16	Roues de rechange	Règlement (UE) 2019/2144	équipements	équipements
D	INSTRUMENTS DE BORD, SYSTÈME ÉLECTRIQUE, ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES			
D1	Avertisseur sonore	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement (UE) 2019/2144	IF G	hors du champ d'application
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D5	Compteur de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D6	Compteur kilométrique	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D7	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D9	Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
D10	Systèmes de chauffage	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D13	Dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D14	Sources lumineuses	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Règlement (UE) 2019/2144	X	A Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.
D16	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement (UE) 2019/2144	X Uniquement pour les véhicules pourvus d'un système de freinage antiblocage contrôlé électroniquement	hors du champ d'application
D17	Nettoie-projecteurs (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	IF	hors du champ d'application
D18	Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
E	COMPOTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME			
E1	Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
E5	Enregistreur de données d'événement	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
E8	Circulation en peloton (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route (dans le cas des véhicules automatisés)	Règlement (UE) 2019/2144	Pas encore réglementé	hors du champ d'application
F	CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES			
F1	Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
F2	Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
F3	Serrures et organes de fixation des portes	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F4	Marches, marchepieds et poignées	Règlement (UE) 2019/2144	X	hors du champ d'application
F5	Saillies extérieures	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F6	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
F8	Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2019/2144	A	hors du champ d'application
F9	Protecteurs de roues	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F10	Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2019/2144	X	A
F11	Masses et dimensions	Règlement (UE) 2019/2144	A	A

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
F12	Liaisons mécaniques	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	X
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	X	X
F14	Construction générale des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F15	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
F16	Inflammabilité des autobus	Règlement (UE) 2019/2144	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS			
G1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU n° 51.02 ou au règlement (CE) n° 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.	hors du champ d'application
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G2a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
G3a	Détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G3b	Détermination de la performance spécifique en matière d'efficacité énergétique de la remorque	Règlement (CE) n° 595/2009	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 595/2009	X	hors du champ d'application
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 595/2009	X	hors du champ d'application
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application
G10	Absence de dispositif d'invalidation	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application
G12	Anti-manipulation	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.	hors du champ d'application
G13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application

Élé- ment	Objet	Actes réglementaires	N <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
H	ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LE VÉHICULE ET LA MISE À JOUR DES ÉLÉMENTS LOGICIELS			
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et annexe X.	X	X
H2	Mise à jour de logiciels	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement ONU n° 156	X	X»»



*ANNEXE III*

À l'annexe IV du règlement (UE) 2018/858, le point 5 suivant est ajouté:

**«5. Arrangements concernant la mise à jour de logiciels**

Le système de gestion de la mise à jour de logiciels du constructeur, ainsi que le type de véhicule entier, doivent être conformes aux prescriptions du règlement ONU n° 156.».

---

## ANNEXE IV

Au paragraphe 1 de l'annexe V du règlement (UE) 2018/858, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie	Unités
M <sub>1</sub>	1 500
M <sub>2</sub> , M <sub>3</sub>	0 jusqu'à la date d'application des actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 5. Pour les véhicules entièrement automatisés produits en petites séries: 1 500 à partir du 6 décembre 2022.
N <sub>1</sub>	1 500
N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub>	0 jusqu'à la date d'application des actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 5. Pour les véhicules entièrement automatisés produits en petites séries: 1 500 à partir du 6 décembre 2022.
O <sub>1</sub> , O <sub>2</sub>	0
O <sub>3</sub> , O <sub>4</sub>	0»



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**